



Avis n°9

La liberté académique et les limites à la tenue d'activités universitaires

Comité permanent de la liberté académique | Octobre 2026

Table des matières

Introduction	4
Le droit des universitaires d'organiser des activités	5
Les personnes impliquées dans la réalisation de la mission universitaire	7
Les activités relevant de missions universitaires	7
Les limites imposées à la tenue d'activités doivent être justifiées : principes généraux	9
Les limitations prévues par les lois générales	11
Limites découlant des réglementations de sécurité	13
L'activité perturbatrice	14
Limites découlant des autres réglementations universitaires	15
Au-delà du général : les critères spécifiques de la loi sur la liberté académique	16
La Loi exclut la possibilité d'imposer certains types de limites	17
L'exigence d'équité	18
Les droits des autres membres de la communauté universitaire et les exigences quant au lieu de déroulement de l'activité.	19
Conclusion	20

Le Comité permanent de la liberté académique (COPLA)

Le COPLA documente, protège et fait la promotion de la liberté académique, et examine les plaintes de ses membres à ce sujet.

Louis-Philippe Lampron

Président — Professeur à la Faculté de droit, Université Laval

Noura Karazivan

Membre — Professeure à la Faculté de droit, Université de Montréal

Frédéric Mégret

Membre — Professeur à la Faculté de droit, Université McGill

Pierre Trudel

Membre — Professeur honoraire à la Faculté de droit, Université de Montréal

Introduction

Le présent avis fournit des indications sur les exigences découlant de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (ci-après, la Loi) relativement aux règles limitant la tenue d'activités dans le cadre de l'accomplissement de l'une ou l'autre des missions universitaires, à savoir la production et la transmission de connaissances, la création, l'enseignement et les services à la collectivité. Bien que la Loi puisse être pertinente pour apprécier la portée du droit de manifester des membres de la communauté universitaire, incluant les étudiant·es, le présent avis ne porte pas sur l'exercice de ce droit dans les espaces relevant des institutions universitaires.

La vie universitaire se caractérise par la tenue de diverses activités destinées à informer, à éclairer, à protester ou à revendiquer. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer que les politiques, règlements et pratiques régissant le déroulement des activités dans les espaces relevant de l'université sont compatibles avec la liberté académique.

Pour assurer l'effectivité de la liberté académique, il faut identifier les situations susceptibles d'inhiber la capacité des personnes qui contribuent activement à la réalisation de la mission des universités à s'exprimer et à prendre des décisions novatrices ou audacieuses, souvent inhérentes à la production de savoirs pertinents.

Pour être compatibles avec la liberté académique, les règlements, politiques et processus de gestion des universités ne doivent pas inhiber les capacités décisionnelles des personnes engagées dans la réalisation de pan(s) de la mission universitaire au-delà de ce qui constitue une limite justifiée, balisée et raisonnable.

Les garanties de la liberté académique inscrites dans la loi québécoise imposent des obligations et fixent des limites aux pratiques et aux politiques que les universités peuvent adopter. Cela vaut nécessairement pour les pratiques et politiques qui imposent des conditions à la tenue d'activités par des personnes impliquées dans l'accomplissement de tâches au cœur de la mission universitaire. Dans des avis antérieurs, le COPLA a expliqué que la Loi impose de s'assurer de la compatibilité des politiques universitaires avec les exigences inhérentes à l'exercice effectif de la liberté académique¹.

Les pratiques et les réglementations universitaires doivent également être examinées et, si nécessaire, revues afin de s'assurer qu'elles ne masquent pas des dérogations susceptibles de révéler des tendances systémiques qui mettent en péril la capacité des personnes issues de groupes identifiables à exercer leur liberté académique.

Le présent avis identifie les conditions à respecter afin de garantir que les pratiques encadrant le déroulement des activités mises en place par les personnes impliquées dans la réalisation de pan(s) de la mission universitaire soient compatibles avec le respect de la liberté académique garantie par la Loi.

¹ COPLA, octobre 2022, Avis n°2, *Les contours de la liberté académique selon la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*; voir aussi Jean-François Gaudreault-Desbiens et Léa Boutrouille, *Les libertés expressives dans l'université canadienne contemporaine*, Montréal, Éditions Thémis, 2024, no. 164, p. 110.



Le droit des universitaires d'organiser des activités

La liberté académique est reconnue à toute personne exerçant une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement. L'article 3 de la Loi se lit comme suit :

Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

La reconnaissance de la liberté académique suppose de tenir pour acquis que le statut des personnes au sein des universités est défini et appliqué de manière à garantir l'exercice effectif de cette liberté. Cela signifie notamment que les décisions relatives aux activités organisées par des personnes engagées dans l'accomplissement de pan(s) de la mission universitaire ne peuvent être entravées par des règles incompatibles avec la liberté académique.

Dès lors qu'une règle administrative vient brimer la liberté de discussion, de recherche, de création et de diffusion, elle doit être conforme à la Loi. Cette loi protège la liberté d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement dont la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion, de même que la liberté de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou académiques².

L'article 3 vient ajouter des précisions quant aux situations qui sont visées en énonçant que ce droit comprend (notamment) la liberté :

- 1° d'enseignement et de discussion;*
- 2° de recherche, de création et de publication;*
- 3° d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;*
- 4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.*

On constate que les activités visées par ces quatre alinéas permettent d'inclure des événements réunissant des individus dans des lieux physiques ou dans des espaces virtuels de l'université. Ainsi, dès lors qu'une activité relève de l'une ou l'autre de ces catégories, elle peut être considérée a priori comme bénéficiant de la protection de la liberté académique.

² Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire, RLRQ c L-1.2, <https://canlii.ca/t/6dqxl>, art. 3.

Les personnes impliquées dans la réalisation de la mission universitaire

Les personnes impliquées dans l'accomplissement de l'une ou l'autre des activités liées à la mission universitaire sont titulaires de la liberté académique. Elles peuvent mettre en place des activités au cours desquelles seront exposés des points de vue ou des prises de position susceptibles d'être controversés. La liberté de mener de telles activités est protégée par la Loi.

Les membres du corps professoral, dont les fonctions coïncident avec les grands pans de la mission universitaire, sont les plus directement — et largement — engagés dans la réalisation de celle-ci. En effet, dans les institutions universitaires québécoises, ces personnes sont habituellement appelées à participer aux activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'au fonctionnement de l'institution. Elles contribuent au rayonnement de l'université en intervenant dans les médias et d'autres espaces publics. Les membres du corps professoral peuvent également participer à des activités de service auprès des collectivités.

Pour autant, les membres du corps professoral ne sont pas les seuls titulaires de la liberté académique, que la Loi octroie à « toute personne » qui contribue à la réalisation de la mission universitaire. Ainsi, les personnes appartenant à la communauté universitaire québécoise, largement comprise — y compris les étudiant·es — peuvent bénéficier de la liberté académique dans la mesure où elles accomplissent des tâches au cœur de la mission universitaire. Par exemple, les personnes chargées de cours et les étudiant·es peuvent participer à des activités de recherche, d'enseignement ou de service à la collectivité pendant leurs années de séjour à l'université dans le cadre d'un programme académique. Ils peuvent aussi exprimer leurs points de vue sur toute question relative à une institution ou à la société en général.

Les activités relevant de missions universitaires

La liberté d'enseignement et de discussion visée à l'article 3 concerne assurément les activités menées dans le cadre de programmes universitaires. A priori, les activités menées dans le cadre de programmes académiques ou de recherche devraient être exemptes de toute contrainte ou interdiction fondée sur la teneur des propos ou sur les sujets abordés. Ainsi, les cours, les colloques, les conférences, de même que les autres activités menées dans le cadre de démarches de formation, d'apprentissage ou en vue de porter un regard critique sur une situation ou un phénomène, constituent le noyau dur des activités protégées par la liberté académique.

Les activités tenues sous les auspices d'associations de membres de la communauté universitaire contribuent également aux missions de l'université. Les associations regroupant les membres des personnels universitaires ou les étudiant·es contribuent aux activités délibératives inhérentes au fonctionnement de l'université. Leurs activités participent donc, a priori, à l'accomplissement de missions universitaires.

De façon générale, les activités des associations représentatives des personnels ou des personnes étudiantes au sein de l'université contribuent au débat d'idées et aux échanges inhérents à la vie universitaire. Ce type d'activité ne devrait pas faire l'objet d'entraves considérées comme intolérables lorsqu'elle est menée par des personnes expressément titulaires de la liberté académique.

Il en découle qu'une activité licitement tenue en vertu d'une loi d'ordre public — comme, par exemple, une réunion d'une association accréditée — ne peut être interdite sans justification clairement explicitée et conforme aux balises établies par la Loi³.

Par ailleurs, les activités relevant de personnes extérieures à l'université, tenues dans les locaux et espaces de l'université, peuvent également être considérées comme participant à l'accomplissement de missions universitaires. Par exemple, lorsqu'une personne membre de la communauté universitaire invite un groupe ou une association à mener une activité dans les locaux de l'institution, il existe une forte présomption que cette activité relève de la mission universitaire. Lorsque les activités autorisées qui y sont menées sont rattachées à l'une ou l'autre des missions universitaires, elles sont également protégées par la liberté académique.

De plus, les politiques de location des locaux et des espaces universitaires, qui peuvent être loués tant par les membres de la communauté universitaire que par des clients externes, doivent être compatibles avec la liberté académique.

Ainsi, les règlements relatifs à la location de locaux qui détermineraient les conditions de location en fonction des points de vue qui seraient mis de l'avant ou débattus lors de l'activité doivent faire l'objet d'un examen attentif afin de s'assurer qu'ils n'imposent pas d'entraves injustifiables à la liberté académique.

³ En sus des arguments, en ce qui concerne l'exemple utilisé, reposant sur le respect de la liberté d'association et des lois du travail applicable.



Les limites
imposées à la tenue
d'activités doivent
être justifiées :
principes généraux

La Loi impose des exigences quant à la formulation et à l'application des divers textes normatifs qui, au sein des universités, encadrent la tenue d'activités protégées par la liberté académique.

Dans la présente section, nous identifions les principes qui devraient guider les décisions relatives aux activités menées au sein des universités. Les espaces des universités sont, bien sûr, leurs installations physiques. De plus en plus, cependant, il faut aussi tenir compte du fait que les universités utilisent des plateformes de vidéoconférence et d'autres ressources en ligne.

Les exigences imposées pour la tenue d'activités au cours desquelles des personnes ou des groupes aux idées controversées sont invités à prendre la parole doivent être compatibles avec la liberté académique. Les limites imposées doivent donc être justifiées et proportionnées afin d'être raisonnables dans le contexte d'une université ouverte et démocratique.

Comme nous l'avons souligné dans plusieurs avis antérieurs du COPLA, la liberté académique ne peut être restreinte que par des règles intelligibles et uniquement dans des limites raisonnables et justifiables dans une société libre et démocratique.

Le fardeau de démontrer que la limitation imposée à l'exercice de la liberté académique est raisonnable et justifiée incombe à celui qui la préconise. Lorsqu'on évalue une mesure limitant la liberté, on n'a pas à porter de jugement sur la manière dont la liberté est exercée. Pour justifier une limite, il faut l'examiner dans son contexte et évaluer soigneusement ses finalités ainsi que l'ampleur des contraintes qu'elle impose.

Afin d'évaluer la validité d'une limite imposée à la liberté académique, il faut se demander s'il existe un lien rationnel entre la mesure qui la limite et les maux que l'on cherche à prévenir ou à enrayer. Une fois établi un tel lien rationnel, il faut déterminer si l'atteinte est minimale au regard des fins recherchées. À ce stade, on pourra se demander s'il n'existe pas d'autres moyens d'atteindre les mêmes fins. Une fois qu'il est établi que l'atteinte est la moins intrusive possible, il faut se demander s'il existe une pondération adéquate entre les effets préjudiciables et les bénéfices de la mesure attaquée. Bref, les limites doivent reposer sur des motifs démontrés.

En somme, il faut démontrer un motif légitime pour limiter, par une règle impérative, le champ d'action des activités protégées par la liberté académique. Par conséquent, il doit être possible de savoir pourquoi une norme impose une condition. Il faut disposer de l'assurance qu'une telle norme est raisonnable et justifiable.

Les entraves au déroulement des activités peuvent résulter de décisions de l'institution elle-même. Des règlements ou des décisions administratives peuvent interdire ou imposer des conditions à la tenue d'activités ou d'événements. Par exemple, des interdictions de faire du bruit dans une bibliothèque ou d'utiliser des objets inflammables dans un laboratoire peuvent, dans la plupart des cas, satisfaire aux exigences de raisonabilité et de proportionnalité.

Les limitations prévues par les lois générales

Une première limite à la faculté de mener des activités en milieu universitaire découle des interdictions prévues par les lois généralement applicables. Au Canada, les seules limites compatibles avec la liberté d'expression sont celles qui découlent des lois et celles-ci ne peuvent imposer que des limites raisonnables et justifiables dans le cadre d'une société démocratique. Ce principe s'applique également aux activités expressives protégées par la liberté académique.

L'article 3 de la Loi reconnaît également que celle-ci doit s'exercer « en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire ».

Les lois généralement applicables imposent des limites à l'expression de certains propos, qu'ils soient tenus sur un campus universitaire ou ailleurs. Les propos qui portent fautivement atteinte à la réputation d'une personne, les révélations sur la vie privée, les propos qui constituent du harcèlement et les menaces de sévices sont interdits à l'université, comme dans tout autre lieu. Mais il est essentiel de tenir compte des réels interdits qu'imposent ces lois en les ramenant à leur définition limitative, et non en désignant par des épithètes excessives le moindre propos avec lequel on peut se trouver en désaccord.

Globalement, sauf en cas de discours illégal dans l'espace public, les interdictions d'activités expressives organisées par des titulaires de la liberté académique ne peuvent se fonder sur la teneur des idées qui y sont véhiculées.

Il arrive que les universités soient confrontées à des revendications fondées sur le caractère prétendument illégal d'un propos ou d'une prise de position, visant à en faire l'objet d'une censure préalable. Des personnes qui sont en désaccord avec un propos peuvent être tentées de lui coller une étiquette le qualifiant de contraire à la loi.

S'agissant spécifiquement de l'expression de points de vue critiques à l'égard de situations controversées ou de personnes appartenant à des groupes particuliers, le débat bascule parfois sur la définition du discours « haineux ». Mais, selon la législation canadienne, la désignation d'un propos comme discours haineux est réservée aux propos présentant des caractéristiques très spécifiques et restrictives. Ces caractéristiques ont été énoncées par la Cour suprême dans l'arrêt *Whatcott* : « C'est un discours (...) qui aux yeux d'une personne raisonnable est d'une virulence et d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble. »⁴

La Cour suprême a fait la distinction entre le propos effectivement haineux et celui qui peut se révéler difficile à entendre, mais qui ne pousse pas une personne raisonnable à détester les membres du groupe visé. Ce qui

⁴ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, [2013] 1 RCS 467, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/12876/index.do>.

est prohibé, c'est le discours tel que défini par les dispositions des lois relatives au discours haineux, et non le discours qui dérange.

Dans *Association étudiante de l'Université McGill c.X*⁵, la Cour d'appel du Québec rappelait que « tant la Cour suprême que la Cour [d'appel] ont maintes fois réitéré qu'une injonction interlocutoire visant à interdire ou à restreindre des propos écrits ou oraux ne doit être accordée « que dans les cas les plus manifestes et extrêmement rares, lorsque ceux-ci sont si manifestement diffamatoires et impossibles à justifier, qu'une poursuite en diffamation serait presque certainement accueillie ». Cela vaut aussi pour les mesures qui seraient prises par une université au motif que des propos seraient de nature à « nuire » à la réputation de personnes ou à les offenser.

Malgré ces distinctions, on relève que dans les débats animés sur des enjeux controversés, comme l'islamophobie, l'antisémitisme, la transphobie, l'homophobie et d'autres semblables fléaux, il existe une tendance à accorder un sens élargi à la notion de haine pour y inclure des propos qui ne sont pas en eux-mêmes considérés comme haineux au sens de la loi, même s'il est raisonnable de convenir qu'ils peuvent receler un potentiel de « contribuer » à alimenter des sentiments hostiles.

Les lois reconnaissent la nécessité de distinguer ceux qui propagent des propos haineux ou diffamatoires de ceux qui expriment un discours critique à l'égard de la religion, de ses dogmes ou de ses croyances. Par exemple, il existe au Québec, dans d'autres sociétés démocratiques, et même dans les pays où l'Islam est la religion dominante, des gens qui, au nom de la laïcité, expriment des critiques à l'égard de la religion. Une importante portion des propos émanant des personnes qui se réclament de ce courant ne correspond pas à la définition de propos haineux telle qu'elle existe en droit canadien.

Il importe en effet de distinguer la haine raciste ou « xénophobe » de la critique légitime des dogmes religieux ou de toute autre croyance. Si le propos qui appelle à l'exclusion et à la haine envers les membres d'une religion ou les personnes appartenant à des groupes protégés contre la discrimination fait partie de ceux qui contreviennent aux lois canadiennes, la critique des dogmes religieux est non seulement permise, mais elle ne saurait être assimilée à la haine à l'égard de personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes protégés contre la discrimination.

Le respect de la liberté académique impose que les universités s'en tiennent à interdire les propos prohibés par la loi, et non ceux que l'on choisit d'étiqueter comme relevant d'une catégorie prohibée, en se fondant sur des notions qui ne sont pas conformes à celles reconnues par la loi. Les lois pénales définissent forcément de manière stricte le type de discours interdit. Il est prévisible que ceux qui sont en désaccord avec certains propos tentent de les assimiler à des discours prohibés par la loi. Les universités qui respectent la liberté académique doivent résister à cette tendance.

5 *Association étudiante de l'Université McGill c. X*, 2025 QCCA 475 (CanLII), <https://canlii.ca/t/kbn1v>

De même, on ne peut présumer d'avance que les propos qui n'ont pas encore été tenus vont contrevenir aux lois. Dit autrement, ce n'est pas parce que des protestataires choisissent d'étiqueter, en vertu de leurs propres définitions, les propos de ceux avec lesquels ils sont en désaccord comme haineux, racistes, diffamatoires, « dangereux » ou « inacceptables » que cela autorise l'université à les censurer. Il faut une certitude raisonnable que les activités ou les propos contreviennent à des lois. Une bonne pratique à encourager à cet égard consiste à identifier les lois qui auraient été transgressées lors d'une activité tenue dans les espaces universitaires.

Le réflexe à cultiver pour promouvoir des processus décisionnels compatibles avec la liberté académique est de se donner les moyens d'évaluer si les propos contestés contreviennent bel et bien à une loi ou un règlement en vigueur au Québec. On peut, par exemple, demander à une personne qui revendique l'interdiction d'un discours d'expliquer en quoi celui-ci contrevient à une loi. À défaut d'identifier une loi qui serait méconnue par un discours ou une activité, il faut expliquer que la liberté académique s'oppose à des mesures d'interdiction, même à l'égard de propos susceptibles d'indisposer.

Limites découlant des réglementations de sécurité

Les réglementations de sécurité sont également susceptibles de porter atteinte à la liberté académique dès lors qu'elles imposent des interdictions ou des conditions à la tenue de l'activité en se fondant sur des éléments de contenu ou pire encore, lorsqu'elles se réfugient derrière des allégations non explicitées ou non divulguées évoquant des enjeux de sécurité.

S'agissant spécifiquement des limites intrinsèques pouvant être apportées à l'exercice de la liberté d'expression, à l'intérieur de laquelle s'inscrivent les activités au cœur du présent avis, la Cour suprême a expliqué (dans son arrêt *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Section Colombie-Britannique*⁶) que pour déterminer si une interdiction ou une limitation à des activités expressives dans un lieu spécifique est acceptable, il faut notamment tenir compte de l'utilisation historique ou réelle du lieu à des fins d'expression, la compatibilité de l'activité expressive avec la fonction du bien, et l'impact sur les valeurs de débat démocratique, de recherche de la vérité et d'épanouissement personnel.

En vertu de ce principe, les universités peuvent exiger que toute activité se déroule dans des conditions qui ne troublent pas les autres activités se déroulant dans l'espace concerné, comme les salles de cours, les laboratoires ou les bibliothèques. Mais des interdictions qui ne reposent que sur des allégations non documentées de périls ou de dangers sécuritaires souffrent a priori d'une grave carence de justification et n'atteignent pas le seuil requis par la Loi. En d'autres mots : considérant l'importance des activités en cause, des affirmations non documentées relatives à de potentiels enjeux de sécurité ne peuvent suffire à justifier des mesures qui entravent l'exercice de la liberté académique.

6 [2009] 2 RCS 295.

L'activité perturbatrice

Les interdictions ou l'imposition de conditions à la tenue d'activités sont souvent justifiées par des craintes de perturbations qui pourraient en résulter. Mais a priori, le seul fait qu'une activité expressive soit susceptible de causer des désordres ne constitue pas un motif suffisant pour l'interdire.

On parle de censure par des perturbateurs lorsque l'activité expressive est totalement bloquée par des opposants, soit par une action directe (comme bloquer l'entrée d'une salle pour empêcher le public d'y accéder), soit en tentant de couvrir la parole par des cris ou d'autres bruits. Aux États-Unis, les tribunaux ont mis de l'avant la doctrine du Heckler's Veto pour invalider les mesures gouvernementales visant à supprimer une activité expressive au motif qu'elle pouvait engendrer des troubles. Le raisonnement part du principe que, lorsque l'autorité publique interdit une activité expressive en invoquant des risques de troubles, elle accorde, de facto, un droit de veto à ceux qui sont en désaccord avec le propos exprimé lors de l'activité.

Au nombre des justifications invoquées pour limiter, voire interdire la tenue d'activités figure le souci de prévenir des activités susceptibles de « déranger » au point de compromettre la tenue d'autres activités universitaires. Dans ces situations, la doctrine dite du veto du perturbateur, évoquée en droit américain, s'oppose à la limitation de la liberté d'expression d'une personne en raison des réactions hostiles que son propos suscite ou pourrait susciter.

Les interruptions brèves, permettant à l'orateur ou à l'oratrice de poursuivre son discours, peuvent être tolérées si elles restent occasionnelles. Dans ce cas, elles peuvent être perçues comme des manifestations de désaccord, un élément essentiel d'un dialogue universitaire dynamique. Cependant, lorsque ces interruptions deviennent fréquentes ou prolongées au point de réduire l'orateur ou l'oratrice au silence ou d'empêcher les autres de l'entendre, elles peuvent s'apparenter à l'exercice d'un droit de veto, justifiant une réaction plus ferme à l'égard des personnes qui tentent d'empêcher la tenue de l'activité.

Le respect de la liberté académique impose à l'université de garantir la tenue d'activités susceptibles de susciter des controverses, tout en reconnaissant l'importance de protéger les libertés d'expression des protestataires. Pour atteindre un tel équilibre, le défi des universités consiste à garantir à la fois le déroulement de l'activité expressive principale tout en assurant les libertés expressives des protestataires. Cela passera souvent par une ligne de conduite consistant à veiller à ce que l'activité principale ne soit pas perturbée, tout en offrant aux protestataires un espace d'expression.

Lorsque des propos suscitent des réactions perturbatrices de la part de personnes qui désapprouvent les propos ou le point de vue de l'orateur ou de l'oratrice, les autorités, notamment l'administration universitaire, sont tenues d'intervenir. L'université ne peut pas se contenter de céder aux demandes des membres du public mécontents qui tentent de faire taire l'orateur ou l'oratrice controversé-e en annulant l'événement ou en interrompant son discours. Si les universités sont en droit de privilégier la sécurité de tous les participant-es, elles ne peuvent se contenter d'invoquer la sécurité de manière générale pour justifier l'annulation de

l'événement. Elles doivent d'abord agir de la manière la moins restrictive possible à l'égard de la liberté d'expression, plutôt que d'empêcher purement et simplement l'orateur ou l'oratrice controversé·e de prendre la parole.

Limites découlant des autres réglementations universitaires

À moins qu'il n'existe une démonstration du caractère raisonnable et justifiable d'une limite, les réglementations ou politiques s'appliquant aux universitaires ne doivent pas être rédigées ou interprétées de manière à inhiber la liberté décisionnelle d'une personne engagée dans l'accomplissement de pan(s) de la mission universitaire.

Par exemple, au nom de la protection du droit à la vie privée des résidents d'une résidence étudiante, on pourra considérer qu'un règlement interdisant la tenue d'activités bruyantes constitue une limite raisonnable. Mais invoquer ce seul argument du droit à la vie privée pour s'opposer à une activité au cours de laquelle sont formulées des critiques à l'égard des décisions de personnes en autorité ne constituera pas une justification suffisante de l'exercice de la liberté académique.



Au-delà du général :
les critères
spécifiques de
*la Loi sur la liberté
académique*

En tant que limites à la liberté académique, les pratiques et réglementations doivent être justifiées par un impératif sérieux, démontrable et légitime. Les règles doivent satisfaire aux conditions requises pour être considérées comme des limites raisonnables et justifiables à la liberté académique. Il s'agit ici de passer en revue les facteurs à considérer afin d'évaluer la raisonnable des limites à la faculté de tenir des activités dans les espaces universitaires.

La Loi exclut la possibilité d'imposer certains types de limites

Le second paragraphe de l'article 4 prévoit que :

La politique ne peut avoir pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission universitaire ni d'obliger à ce qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu.

Il est donc exclu d'imposer aux organisateurs ou aux organisatrices d'une activité de recourir à des avertissements ou à des mises en garde à l'intention des personnes susceptibles d'éprouver des difficultés liées à la teneur ou aux propos tenus lors d'une activité qui se déroule à l'université et qui contribue à la mission universitaire.

Les normes et politiques qui limitent la liberté académique doivent être décrites et énoncées de manière accessible. Une personne impliquée dans l'organisation d'une activité universitaire doit être en mesure de comprendre la teneur des conditions et de mener effectivement ses activités en exerçant ses libertés académiques. Les règles qui imposent des conditions à la tenue d'une activité ou d'un événement doivent viser un objectif suffisamment important pour justifier une limitation de la liberté académique. Les finalités de telles règles doivent être connues et démontrées.

Il incombe aux universités d'exposer les justifications sur lesquelles reposent les normes ou pratiques qu'elles mettent en place. De telles justifications doivent exposer les raisons pour lesquelles une exigence est imposée ou une interdiction est formulée. Par exemple, invoquer des enjeux de « sécurité » sans précisions supplémentaires ne suffit pas. Le caractère raisonnable des limitations découlant des normes régissant les activités organisées au sein de l'institution sera nécessairement évalué au regard du but visé.

Les réglementations encadrant la tenue d'activités spécifiques au sein des universités peuvent prévoir des exigences quant au lieu ou au moment de leur tenue. Elles doivent être explicitées et reposer sur des justifications. Par exemple, l'activité impliquant l'usage de dispositifs d'amplification sonore peut être autorisée dans un espace tel qu'une salle de cours, mais interdite dans un laboratoire.

L'exigence d'équité

Les universités doivent agir équitablement dans toutes les décisions qu'elles prennent relatives à l'autorisation et au déroulement des activités qui ont lieu dans leurs espaces et leurs locaux. Elles ont l'obligation de justifier de manière convaincante l'imposition de conditions à la tenue d'une activité spécifique. Les exigences ne peuvent pas varier en fonction de la teneur des propos ou du sujet.

Les processus décisionnels doivent être exempts des biais mentionnés à l'article 3 de la Loi⁷. Ils ne peuvent faire intervenir des considérations relevant de la contrainte doctrinale, idéologique ou morale. Ils doivent aussi être exempts d'entraves, telles que la censure institutionnelle.

Le paragraphe final de l'article 3 identifie les limites de la liberté académique. Celle-ci doit en effet s'exercer « en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire. »

Les conditions ne peuvent varier en fonction du thème, du contenu ou de la teneur des points de vue qui s'y expriment.

Dans une décision rendue le 6 janvier 2020, la Cour d'appel de l'Alberta⁸ a rappelé que les universités sont des lieux qui doivent demeurer ouverts aux débats d'idées. L'affaire découlait d'une décision de l'Université de l'Alberta d'imposer des frais de 17 500 \$ au groupe antiavortement de l'Université afin de couvrir les frais de sécurité liés à un événement que ce dernier souhaitait organiser sur le campus. Comme les positions de ce groupe avaient, par le passé, suscité de nombreuses protestations, l'Université estimait que le groupe devait assumer les frais nécessaires à la sécurité de l'événement.

La Cour explique que, dans ces institutions vouées à l'apprentissage, à la recherche et à la critique, les limites aux libertés expressives ne sauraient varier en fonction des allergies de ceux qui nient aux autres le droit d'exprimer des idées qui leur déplaisent. Chacun-e doit endurer les propos tant qu'ils ne contreviennent pas aux lois. Cela vaut même si les propos sont éminemment contestables. Personne n'est tenu d'aller les écouter!

La Cour affirme que les universités ne peuvent imposer des conditions plus onéreuses à un groupe en raison des points de vue qu'il défend. La Cour s'appuie sur la Charte canadienne des droits et libertés, mais son analyse peut éclairer l'interprétation de la loi québécoise, en tenant compte de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne applicable aux universités.

⁷ L'article 3 de la *Loi sur la liberté académique* dispose que le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

⁸ *UAlberta Pro-Life v Governors of the University of Alberta*, 2020 ABCA 1 (CanLII), <https://canlii.ca/t/j4c8s>

Dans son argumentation présentée à la Cour, la direction de l'Université soutenait que le propos de cette association visait délibérément à soulever et à alimenter la controverse. Pour cette raison, l'association devait assumer les coûts du maintien du bon ordre rendus nécessaires par ses activités controversées. Les trois juges de la Cour d'appel de l'Alberta ont plutôt jugé que la décision de l'Université était incompatible avec la liberté d'expression garantie par les textes constitutionnels.

Les juges rappellent le caractère fondamental de la liberté d'expression et ses liens étroits avec la mission des universités. Les universités n'ont donc pas le loisir de supprimer l'expression en recourant à un procédé consistant à faire assumer le paiement des frais de sécurité par ceux qui s'expriment. Imposer de tels frais pour la tenue de certains événements, en se fondant sur leur caractère controversé, revient à exclure arbitrairement certains discours.

La Cour convient que les institutions peuvent imposer des limites à l'exercice des activités expressives sur les campus. Mais lorsqu'une université impose des limites, elle doit être en mesure de démontrer que ces limites sont raisonnables et qu'elles se justifient dans une société démocratique.

Ainsi, les limites ne peuvent être fondées sur la teneur des propos ou sur les positions de ceux qui s'expriment. Les limites doivent être « neutres » au regard du contenu expressif. Par exemple, une université ne pourrait pas autoriser ou interdire la tenue d'un événement en se fondant sur le point de vue véhiculé par celles et ceux qui l'organisent ou par les personnes qui prévoient y participer.

Les droits des autres membres de la communauté universitaire et les exigences quant au lieu de déroulement de l'activité

Les universités peuvent imposer des limites quant au lieu et au moment où se déroulent les activités. Par exemple, il peut être raisonnable d'interdire la tenue d'un concert d'instruments à percussion à proximité ou pendant les heures d'ouverture d'une bibliothèque. De la même façon, des règlements peuvent, au nom de la protection de la tranquillité des personnes qui y résident, limiter, voire interdire les activités bruyantes dans le voisinage des résidences universitaires.

Dans de telles situations, on accorde beaucoup d'importance à la vocation des lieux, ainsi qu'aux conditions de leur usage habituel. Cela pourrait justifier de réglementer la tenue d'activités dans des locaux dédiés à des activités pédagogiques nécessitant le respect de certaines conditions, tels que des laboratoires ou des animaleries.

Une démarche qui respecte la liberté académique doit comporter des informations expliquant en quoi le processus conduisant à des décisions relatives à une activité constitue une limite raisonnable à la liberté académique.

Conclusion

Dans cet Avis ont été exposées les principales exigences de la liberté académique au regard des réglementations relatives à la tenue d'activités sur les campus ou dans d'autres espaces des universités.

Les normes encadrant le déroulement des activités au sein des universités doivent être compatibles avec la liberté académique. Les politiques et les pratiques doivent être justifiées et ne peuvent imposer que des limites dont la raisonnable est démontrable.

Les normes imposant des conditions ou interdisant certaines activités doivent être formulées et appliquées en respectant des exigences de justifiabilité et de raisonnable. Des motifs comme la sécurité ou autres peuvent être invoqués afin de justifier l'imposition de conditions, voire, dans certains cas, des interdictions, pourvu qu'ils puissent être fondés sur des risques documentés et sérieux.

Dans un contexte où prévaut la liberté académique, les raisonnements permettant de déterminer si une activité doit ou non être autorisée doivent tenir compte de la pluralité de façons d'envisager les enjeux et les situations. Mais il faut surtout s'assurer que les interdictions reposent sur des motifs étayés par les lois applicables ou par des réglementations imposant des limites justifiées et raisonnables dans une université démocratique.

Enfin et surtout, les processus décisionnels par lesquels se décide la tenue ou non d'une activité doivent prévoir des garanties afin d'assurer que les décisions n'imposent pas de contraintes doctrinales, idéologiques ou morales ni de censure institutionnelle. De même, la tenue d'activités universitaires ne peut être subordonnée à l'obligation d'avertir du caractère potentiellement choquant des propos ou des images susceptibles d'être diffusés.

En tant que limites à la liberté académique, les normes qui prévalent au sein des universités ne sauraient imposer des limites qui dépasseraient ce qui est raisonnable dans une institution démocratique et dont la nécessité est démontrée afin de contribuer à l'atteinte d'un objectif légitime. Raisonner autrement reviendrait à subordonner la liberté académique à n'importe quelle norme instaurée au sein d'une université.

